

**Commune de PLOUVIEN**



**MARCHE DE TRAVAUX**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT RUE JP CALLOC'H A  
PLOUVIEN(29)**

**Cahier des Clauses  
Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la consultation et dispositions générales**

### **1.1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux d'aménagement de la rue Jean Pierre Calloch, entre la rue St Pol Roux et la rue Chateaubriand

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

### **1.2 - Décomposition en tranches et lots**

Le marché n'est pas décomposé ni tranches ni en lots

### **1.3 – Intervenants**

#### **1.3.1 – Maîtrise d'ouvrage**

La commune de PLOUVIEN, représentée par son Maire, M. CALVEZ est maître d'ouvrage des travaux objet des présentes.

#### **1.3.2 – Maîtrise d'œuvre**

OXIA, BET VRD. Cette équipe prend en charge tous les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis par la loi MOP (voir coordonnées sur le règlement de consultation).

#### **1.3.3 – Cotraitance et sous-traitance**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

#### **1.3.4 - Contrôle technique**

Le contrôle technique est à la charge des entreprises, chacune en ce qui la concerne.

#### **1.3.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

La commune confie cette mission à un organisme agréé.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1 - Pièces particulières :**

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Règlement de la Consultation (R.C.)
- Acte d'Engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- L'ensemble des plans
- Les annexes

### **2.2 - Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

## **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes**

### **3.1 - Modalités d'établissement des prix**

Les marchés sont conclus à prix ferme.

Les stipulations de l'article 10.4.4. du CCAG-travaux sont applicables.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule:

$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$  avec:

I<sub>0</sub>= valeur de l'index de référence I pris au mois d'établissement des prix (nov 2016);

I<sub>n</sub>= valeur de l'index de référence I pris au mois de réalisation réelle des prestations.

Par défaut, l'index de référence choisi est l'index TP 01, sauf en ce qui concerne les postes relatifs aux travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats) ou l'index est TP 09.

### **3.2 - Modalités de règlement des comptes**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

Pour mémoire : le délai global de paiement applicable est de 30 jours.

### **3.3 - Mois d'établissement des prix du marché et variations des prix**

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat, soit le mois de mars 2013. Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :  $C_n = I(d-3)/I_0$ . dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro. L'indice retenu pour le calcul de l'actualisation des prix, sera l'indice réel du mois

Mo et non pas l'indice connu au mois Mo. L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index **TP01** (index général Tous travaux public) pour le lot 1 et les index **TP01** et **EV3** (Travaux de création d'espaces verts) pour le lot 4.

### **3.4 - Paiement des cotraitants, des sous-traitants et modalités de paiement direct**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables

## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités**

### **4.1- Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Un calendrier détaillé d'exécution est fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, en liaison avec le titulaire du marché, dans le respect du délai d'exécution précisé à l'acte d'engagement.

Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Avant l'expiration de la période de préparation, ce calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, puis notifié au titulaire par ordre de service. Ce calendrier devient alors contractuel et opposable au titulaire du marché.

Au cours du chantier, si l'état d'avancement du chantier l'impose, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement.

#### **4.2- Prolongation du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables

#### **4.3 - Pénalités pour retard**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux suivant le calendrier détaillé d'exécution (éventuellement modifié), une pénalité journalière de 500 Euros HT.

#### **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables

### **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

#### **5.1 - Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### **5.2 – Avance**

##### 5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

##### 5.2.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

### **Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise des charges des matériaux, produits et déchets**

#### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

#### **6.2 – Déchets de chantier**

Les stipulations des articles 7 et 36 relatifs à la protection de l'environnement du CCAG-travaux sont applicables. Pour mémoire, le titulaire est en charge de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri

éventuel et de l'évacuation des déchets créés par les travaux. Le titulaire est responsable de la traçabilité des déchets de chantier.

## **Article 7 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux**

### **7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

Les stipulations de l'article 28 relatif à la préparation des travaux du CCAG-travaux sont applicables. La période de préparation est fixée dans l'acte d'engagement. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par le maître d'œuvre : élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.
- par le titulaire : établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

### **7.2 - Plans d'exécution**

Les stipulations de l'article 29 relatif aux études d'exécution du CCAG-travaux sont applicables. Ces études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché, sous le contrôle du maître d'œuvre.

### **7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables

### **7.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier**

Les stipulations de l'article 31 du CCAG-travaux sont applicables.

### **7.5 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur, en dérogation au CCAG-travaux.

## **Article 8 : Contrôles et Réception des travaux, responsabilité et litiges**

### **8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables. Voir également les dispositions du C.C.T.P..

### **8.2 - Réception**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

### **8.3 - Documents fournis après réception**

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations du CCTP (article 11.2). En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

### **8.4 - Délais de garantie**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables en matière de garantie de parfait achèvement et de garantie décennale. S'applique également un délai de garantie de 5 ans pour les arbres à partir du diam.16/18 et un délai de garantie de 2 ans pour l'ensemble des autres végétaux.

### **8.5 – responsabilité et assurances**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

Pour mémoire, l'entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que la sécurité publique et de soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets en vigueur et tous règlements.

L'attention de l'entreprise est ainsi attirée:

- sur la protection et le balisage de ses ouvrages eu égard à la localisation du chantier en agglomération, près de commerces;
- sur la signalisation et la pré-signalisation des dispositions de circulation qui seront à la charge de l'entreprise.

Les prix stipulés dans l'acte d'engagement tiennent compte de ces prescriptions, que ces postes soient ou non détaillés dans les décompositions du prix global et forfaitaire, l'acte d'engagement primant sur ces documents.

L'entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages, y compris aux tiers, liés à l'exécution de ses travaux. Elle s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations. Elle devra, à cet effet, contracter toutes les assurances utiles, et justifier du paiement des primes.

### **8.6 - Résiliation du marché, règlement des litiges**

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

### **Article 9 : Dérogations aux documents généraux**

Les dispositions du CCAG-travaux s'appliquent sauf dispositions contraires du présent C.C.A.P. Les dérogations aux C.C.A.G.-travaux, explicitées dans les articles désignés après du C.C.A.P, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 3.2 et 3.3 dérogent à l'article 10 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 4.5 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 7.5 déroge à l'article 30 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 8.3 déroge à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 8.4 déroge à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux ;

**Fait à**

**Le**

**L'entreprise**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur,  
Maire de PLOUVIEN,**

**(signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)**

**Christian CALVEZ**